

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 18 décembre 2024

Date de convocation : 12 décembre 2024
13 membres en exercice
10 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit décembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, PLET Frédéric, LE ROUX Gwenaël, adjoints ; TURBOT Paule, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, GAUTIER Bernard, conseillère et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à Paule TURBOT, JEAN LE LAY Annic à THEBAULT Christophe.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Frédéric PLET.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL 2024.

M. le Maire précise, qu'il convient en cette fin d'année de réajuster quelques lignes budgétaires afin de ne pas se trouver en dépassement sur certains chapitres du budget de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** :
- **DECIDE** d'effectuer les régularisations budgétaires comme suit :

Section de Fonctionnement Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractères générales

Article 611 : Contrats de prestations de services + 14.230,00 €

chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés

Article 6218 : Autre personnel extérieur : - 500,00 €

Article 633 : Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération : - 2.270,00 €

Chapitre 014 : Atténuations de produits

Article 739211 : Attribution de compensation : - 1.710,00 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Article 65311 : Indemnités de fonction : - 600,00 €

Article 65312 : Frais de mission : - 270,00 €

Article 65315 : Formation : - 500,00 €

Article 6541 : Créances admises en non-valeur : - 500,00 €

Article 65568 : Autres contributions : - 5.310,00 €

Article 65748 : Autres personnes de droit privé : - 1.550,00 €

Chapitre 66 : Charges financières

Article 66111 : Intérêts réglés à l'échéance : - 1.240,00 €

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Article 673 : Titres annulés sur exercices antérieurs : + 220,00 €

Pour extrait conforme,



Le Maire, Christophe THEBAULT

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de LANNION
Canton de TREGUIER
2024_12_18_02

FEUILLET 2024_62

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 18 décembre 2024

Date de convocation : 12 décembre 2024
13 membres en exercice
10 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit décembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, PLET Frédéric, LE ROUX Gwenaël, adjoints ; TURBOT Paule, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, GAUTIER Bernard, conseillère et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à Paule TURBOT, JEAN LE LAY Annic à THEBAULT Christophe.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Frédéric PLET.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

M. le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention de l'amicale laïque du Rudonou pour un voyage scolaire concernant les classes du RPI, au centre de découvertes de Brasparts du 26 au 28 février 2025. Deux classes de Kermaria-Sulard sont concernées. Pour la commune de Camlez, 13 élèves sont concernés par ce voyage.

Conformément à la délibération du 02 décembre 2021, M. le Maire propose d'attribuer la somme de 45 € par élève. Soit un total de 585 €. La somme sera versée à l'établissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 585 € (45 € x 13 élèves) aux écoles du RPI pour un voyage scolaire au centre de découvertes de Brasparts du 26 au 28 février 2025.
- **DECIDE** de verser directement la subvention à l'amicale laïque du Rudonou.

Pour extrait conforme,

Christophe THEBAULT,



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de LANNION
Canton de TREGUIER
2024_12_18_03

FEUILLET 2024_63

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 18 décembre 2024

Date de convocation : 12 décembre 2024

13 membres en exercice

10 membres présents

12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit décembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, PLET Frédéric, LE ROUX Gwenaël, adjoints ; TURBOT Paule, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, GAUTIER Bernard, conseillère et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à Paule TURBOT, JEAN LE LAY Annic à THEBAULT Christophe.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Frédéric PLET.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUES SANTE (ARTICLE 4 DU DECRET N°2011-1474)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** et décide :

Risques santé

- **De retenir** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01.01.2026 La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o *Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 22 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.*
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 25 €.
 - o **La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,**
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Pour extrait conforme,



Christophe THEBAULT,

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de LANNION
Canton de TREGUIER
2024_12_18_04

FEUILLET 2024_64

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 18 décembre 2024

Date de convocation : 12 décembre 2024

13 membres en exercice

10 membres présents

12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit décembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, PLET Frédéric, LE ROUX Gwenaël, adjoints ; TURBOT Paule, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, GAUTIER Bernard, conseillère et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à Paule TURBOT, JEAN LE LAY Annic à THEBAULT Christophe.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Frédéric PLET.

OBJET : DESIGNATION DES REFERENTS CHARGÉS DE LA LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES

Le code de la santé publique définit les ambrosies et les chenilles processionnaires du pin et du chêne comme des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. L'article R1338-4 impose notamment la détermination par arrêté préfectoral de mesures susceptibles de lutter contre leur prolifération. A cette fin, l'ARS demande aux collectivités de désigner des référents territoriaux.

M. le Maire propose de désigner comme référents chargés de la lutte contre les espèces invasives : Bernard Gautier : conseiller municipal, Jean-René Danielou : agent technique, Yvon Etès : co-président de l'association « Kroaz ha hent-karr » et paysagiste en retraite.

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2024 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires de pin et du chêne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ :

- Propose de désigner comme référents chargés de la lutte contre les espèces invasives :
 - Bernard Gautier
 - Jean-René Danielou
 - Yvon Etès



Pour extrait conforme,

Le Maire, Christophe THEBAULT

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de LANNION
Canton de TREGUIER
2024_12_18_05

FEUILLET 2024_65

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 18 décembre 2024

Date de convocation : 12 décembre 2024
13 membres en exercice
10 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit décembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, PLET Frédéric, LE ROUX Gwenaël, adjoints ; TURBOT Paule, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, GAUTIER Bernard, conseillère et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à Paule TURBOT, JEAN LE LAY Annic à THEBAULT Christophe.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Frédéric PLET.

**OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION – DESIGNATION DU COORDONNATEUR,
DESIGNATION ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement pour l'année 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** la création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2025 inclus. **Chaque agent recenseur percevra la somme de 400 € (net) et 2 € par foyer** pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025.
- **DESIGNE** M. Nathalie LE NAOUR, Maire-adjointe chargée des affaires sociales en tant que **coordonnateur d'enquête**. Elle bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

Pour extrait conforme,



Christophe THEBAULT, Maire